

TMJ.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 90-366 du 4 Décembre 1990

Portant modalités d'application de  
la Loi N° 87-014 du 21 Septembre  
1987, sur la réglementation de la  
protection de la nature et de  
l'exercice de la chasse en République  
du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990, portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
  - VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990, portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
  - VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990, portant organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
  - VU la Loi N° 87-012 du 21 Septembre 1987, portant Code Forestier de la République Populaire du Bénin ;
  - VU la Loi N° 87-013 du 21 Septembre 1987, portant réglementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance ;
  - VU la Loi N° 87-014 du 21 Septembre 1987, portant réglementation de la Protection de la Nature et de l'exercice de la chasse en République Populaire du Bénin ;
  - VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990, portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990, portant composition du Gouvernement de Transition ;
  - VU le Décret N° 61-39/PR/MI du 7 Février 1961, fixant le régime des armes et munitions en République du Dahomey.
  - VU le Décret N° 83-205 du 31 Mai 1983, portant adhésion de la République Populaire du Bénin à la Convention de Washington sur le Commerce International des Espèces Sauvages de Flore et de Faune Menacées d'Extinction, signée le 3 Mars 1973 ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Novembre 1990,

.../...

D E C R E T E :

TITRE PREMIER : DES GENERALITES

CHAPITRE PREMIER : DES DEFINITIONS

Article 1er.- Aux termes de ce Décret et des textes qui seront pris pour son application, toute infraction à la réglementation de la protection de la nature et de l'exercice de la chasse au Bénin est qualifiée de délit.

Article 2.- Est qualifiée de flagrant délit, toute infraction au présent Décret et à toute disposition législative et réglementaire de protection de la nature et de l'exercice de la chasse constatée par tout agent habilité, au moment même où l'acte délictueux est en train d'être commis.

Article 3.- Le terme transaction désigne une contrainte financière ou matérielle qui peut être proposée à une personne physique ou morale convaincue d'avoir commis une infraction donnant choix aux poursuites judiciaires.

Article 4.- Les redevances sont les taxes payées par toute personne physique ou morale en vue d'obtenir un droit d'exploitation des ressources naturelles de l'Etat et/ou de leurs dérivés : (permis divers, licences, services de pistage, taxes d'abattage, taxes de captures, taxes de détention et d'exploitation ou autres actes réglementés).

Article 5.- Est qualifié de battue administrative, toute action organisée par l'Administration Forestière en vue d'éloigner ou d'éliminer les animaux sauvages causant des dommages ou se révélant dangereux aux populations ou menaçant le bon déroulement de la gestion d'une aire protégée.

Article 6.- Le calibre est le diamètre intérieur d'un canon mesuré sans prendre en compte les rayures. Il s'exprime en millimètres ou en pouce.

C'est aussi pour une munition, le diamètre de la partie du culot qui s'engage dans le canon.

Article 7.- Le commerce des produits de chasse est la vente, l'achat, la cession ou l'échange de tout produit de chasse contre un autre produit soit en espèce ou en nature.

Article 8.- Est qualifiée d'arme perfectionnée, tout fusil basculant ou non dont le chargement se fait par la chambre du canon.

Article 9.- La zone tampon est une ceinture d'au moins 5 km de largeur qui circonscrit un domaine classé.

• TITRE II : PROCÉDES ET MOYENS DE CHASSE INTERDITS

Article 10.- Le quota de chasse ainsi que les armes et munitions à utiliser pour chaque espèce seront déterminés chaque année à l'ouverture de la chasse par Arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse.

TITRE III : DES REGLES ET DU CONTROLE DU COMMERCE ET  
DU TRANSIT DES ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS  
TROPHEES ET DE LEURS DEPOUILLES.

CHAPITRE PREMIER : DE LA REGLEMENTATION SUR LA FABRICATION,  
LE COMMERCE ET LE TRANSIT DES TROPHEES  
ET DEPOUILLES.

Article 11.- Le commerce des trophées d'animaux sauvages est libre en République du Bénin dans les conditions fixées à l'article 12 du présent Décret.

Article 12.- Les commerçants de trophées, les fabricants et les commerçants d'objets d'art issus d'animaux sauvages devront obtenir à titre onéreux, une licence annuelle de commerce ou de fabrication délivrée par la Direction des Eaux, Forêts et Chasse après dépôt d'un dossier composé comme ci-après :

- 1 demande manuscrite précisant le domaine d'activité ;
- 1 attestation de registre de commerce ;
- 1 certificat de nationalité ;
- 1 certificat d'imposition et de non imposition ;
- 1 copie de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois
- 2 photos d'identité.

Dans tous les cas, le fabricant ou le commerçant est tenu de prouver l'origine des produits qu'il détient.

Article 13.- Les dépouilles (viande, graisse, sang, cerveau) d'animaux protégés ne doivent en aucun cas faire l'objet de commerce, sauf sur autorisation spéciale du Directeur des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 14.- Les permis d'exportation ou de réexportation et les certificats d'origine, sont délivrés par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse ou son représentant désigné, dans ce dernier cas, une copie des actes est adressée au Directeur des Eaux, Forêts et Chasse dans les 10 jours qui suivent.

Les permis de réexportation sont délivrés au vu d'un certificat d'origine attestant l'origine du spécimen à réexporter.

Article 15.- Les règles de la fabrication d'objets provenant de trophée doivent être conformes aux procédés légitimes de fabrication en vigueur sur le plan international et l'originalité du trophée utilisé doit être conservée au cours de la fabrication.

Les trophées à utiliser doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par les services compétents.

CHAPITRE II : DU COMMERCE, DE L'EXPORTATION, DE L'IMPORTATION  
ET DE LA GARDE DES ANIMAUX SAUVAGES MORTS OU  
VIVANTS

Article 16.- L'exportation ou l'importation de la viande de chasse est formellement interdite au Bénin sauf sur autorisation spéciale du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 17.- Les chasseurs traditionnels sont autorisés à vendre, dans les limites de leurs localités, la viande de chasse des rongeurs non protégés, des francolins, des pintades, des cailles, des tourterelles, des pigeons.

Les acquéreurs des produits précités ne sont pas autorisés à transporter plus de deux spécimens entiers de chaque espèce.

Article 18.- Les animaux sauvages peuvent être gardés en captivité :

- 1°) dans le but de leur conservation
- 2°) dans le but de leur multiplication
- 3°) à des fins d'agrément
- 4°) en vue de leur cession à des institutions de recherches scientifiques.

Article 19.- Nul n'a le droit de détenir en captivité les espèces intégralement protégées sauf sur autorisation spéciale du Directeur des Eaux, Forêts et Chasse.

Les animaux partiellement ou non protégés ne peuvent être gardés en captivité que par les titulaires d'un permis de garde en captivité délivré à titre onéreux par l'administration forestière dans les conditions ci-après définies :

- 1 demande manuscrite précisant les buts de la garde en captivité ;
- 1 casier judiciaire datant de moins de trois mois
- 1 certificat d'origine précisant l'identité et la provenance de l'animal ;
- 1 engagement sur l'honneur à bien traiter l'animal
- 2 photos d'identité.

Article 20.- Tout commerçant d'animaux sauvages vivants est obligé sous sa responsabilité de tenir et de présenter par espèce à toute réquisition de l'Administration Forestière, un registre préalablement coté et paraphé par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse, ou son représentant. Il inscrira dans le registre au jour le jour sans discontinuité ni surcharge tous les mouvements d'animaux en sa possession avec mention de leur origine pour les entrées et de leur destination pour les sorties.

Article 21.- L'animal sauvage vivant gardé en captivité doit être mis en sécurité pour sa survie et de manière à ne pas causer de dommage à autrui.

Article 22.- Tout animal capturé doit être mis en quarantaine et subir la visite d'un docteur vétérinaire agréé avant sa garde ou son élevage.

L'animal doit en outre être vacciné contre toute maladie transmissible et subir des visites médicales périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23.- Les animaux partiellement protégés en surnombre ou que le détenteur ne veut pas conserver, ainsi que les animaux intégralement protégés, détenus ou capturés dans des circonstances imprévisibles seront obligatoirement remis à l'administration Forestière.

#### TITRE IV : RESTRICTION A L'EXERCICE DE LA CHASSE

##### CHAPITRE PREMIER : CHASSE AUTOUR DES POINTS D'EAU ET SALINES

Article 24.- Exception faite à l'hippopotame, il est interdit d'abattre les animaux sauvages dans un rayon de 1 km des points d'eau ou des salines.

##### CHAPITRE II : DE L'UTILISATION DES ARMES ET DES MUNITIONS

Article 25.- Les armes et munitions de guerre ne peuvent être utilisées pour chasser.

Article 26.- L'usage des armes à répétition automatique susceptible de tirer par rafale ou l'utilisation des fusils à lunettes sont interdits dans l'exercice de la chasse au Bénin.

Article 27.- Nul ne peut être détenteur d'une arme perfectionnée sans être possesseur d'un permis de détention d'armes perfectionnées.

Article 28.- Nul ne peut bénéficier d'une autorisation d'achat de munitions de chasse s'il n'est détenteur d'un permis de chasse.

Article 29.- Une même personne ne pourra pas être détentrice de plus d'une arme perfectionnée de même calibre.

##### CHAPITRE III : DES CONDITIONS REGLEMENTAIRES DE CHASSE TRADITIONNELLE

Article 30.- L'exercice de la chasse traditionnelle est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le Chef de l'Inspection Forestière ou son représentant. Cette autorisation précisera les limites territoriales des zones de chasse.

Article 31.- L'usage d'arme à feu, flèches empoisonnées, feux, poisons filets, fosses, trébuchets, collets, pièges métalliques, assomoirs et tous autres engins prohibés sont interdits lors de l'exercice de la chasse traditionnelle au Bénin.

TITRE V : DE LA PROFESSION ET DE L'ATTRIBUTION  
DU GUIDE DE CHASSE

Article 32.- Fait acte de guide de chasse quiconque loue ses propres services, directement à titre principal ou accessoire, pour conduire ou accompagner une expédition de chasse afin de faire profiter autrui de ses connaissances cynégétiques et le protéger contre les dangers qu'il peut encourir.

Article 33.- Nul ne peut faire acte de guide de chasse sur le territoire de la République du Bénin, qu'il soit ancien ou nouveau, s'il n'est titulaire de la licence spéciale de guide de chasse.

Article 34.- La licence de guide de chasse est délivrée par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse sur proposition du Directeur des Eaux, Forêts et Chasse à des personnes d'une honorabilité et d'une compétence reconnues jouissant de leurs droits civiques.

Elle est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle et peut être renouvelée. Elle comporte deux catégories :

- Catégorie A réservée aux nationaux
- Catégorie B réservée aux expatriés.

Article 35.- Le postulant d'une licence de guide de chasse doit déposer à la Direction des Eaux, Forêts et Chasse une demande accompagnée

- d'une fiche détaillée d'Etat-Civil,
- d'un certificat de résidence,
- de deux photos d'identité,
- d'un casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- d'un curriculum vitae,
- d'un engagement sur l'honneur à respecter et à faire respecter la réglementation en vigueur.

Il doit indiquer en outre les régions dans lesquelles il désire opérer et donner la liste et les caractéristiques des armes de chasse qu'il se propose de faire rentrer en République du Bénin, le nombre de ses auxiliaires et leurs qualités.

Article 36.- Ne peuvent être agréés comme guides de chasse en République du Bénin que des personnes donnant des preuves d'expérience, de trois années au moins d'activité similaire en Afrique Tropicale, et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen devant une commission composée comme suit :

- Président : Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse ou son représentant,
- Membres : 1°) Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse ou son représentant,  
2°) Le Directeur du Tourisme ou son représentant  
3°) Un représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

.../...

- 4°) Un chasseur agréé n'ayant pas souscrit à la profession de guide de chasse.

Article 37.- L'examen comprend une épreuve obligatoire et une épreuve facultative (théorie et pratique).

<u>a) Matières obligatoires</u>	<u>Coэффициents</u>
- Notion de zoologie, écologie des animaux sauvages, cynégétique.....	2
- Règlement sur la chasse et la protection de la Faune de la République du Bénin .....	2
- Epreuves de tir .....	2
- Armes et munitions, réglementation en la matière .....	2
- Géographie des régions de chasse de la République du Bénin .....	1
- Hygiène, prophylaxie, soins courants et d'urgence .....	1
<u>b) Matières facultatives</u>	
- Une langue nationales .....	1
- Epreuve pratique (dépannage d'un véhicule, entretien d'une arme)	1

A chaque matière examinée est fixée une note chiffrée de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 pour une matière obligatoire est éliminatoire. Pour pouvoir obtenir la licence de guide de chasse, le candidat doit réunir un total de points au moins égal à 120.

Les résultats des épreuves seront consignés dans un procès verbal signé par le Président et les membres de la commission.

Article 38.- Le guide de chasse agréé ne peut installer son campement qu'à proximité d'un poste forestier ou au plus dans un rayon de 5 Km autour. Des dérogations pourront être accordées par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse dans le cas où il est possible d'assurer une surveillance efficace. Le guide de chasse est tenu de signaler, sans délai, l'emplacement de chaque campement au poste forestier le plus proche.

Il est tenu de faire apurer au moins tous les quinze jours son permis de chasse et ceux de ses clients.

Article 39.- Le guide de chasse avant toute opération est tenu de verser en son nom propre et au nom de chacun de ses clients des cautions dont les montants seront respectivement fixés chaque année par l'administration nationale des Eaux, Forêts et Chasse dans un compte bancaire ouvert à cet effet par l'Administration Forestière.

Article 40.- L'Administration Forestière est libre de rejeter toute candidature ou de suspendre les activités d'un guide de chasse en cas d'inaptitude à respecter la réglementation forestière en vigueur.

TITRE VI: DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR LES DIFFERENTS PERMIS

Article 41.- Les permis de chasse de toutes les catégories sont personnels. Ils ne peuvent être ni cédés, ni vendus, ni prêtés. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents habilités.

A l'exception du permis local de petite chasse valable seulement dans les limites de la Sous-Préfecture où réside le postulant, les permis donnent le droit de chasser sur toute l'étendue du territoire de la République en dehors des aires de protection définie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des zones urbaines et des propriétés privées.

Article 42.- Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse pourra, si la nécessité s'en fait sentir, limiter le nombre de permis de petite chasse susceptibles d'être accordés par circonscription administrative ou des permis spéciaux de chasse sportive accordés annuellement.

Article 43.- En cas de perte d'un permis, le titulaire pourra obtenir un duplicata moyennant le versement d'une redevance égale au dixième du droit fixé du permis initial.

Article 44.- Les permis de chasse sont délivrés par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse qui peut déléguer ses pouvoirs aux chefs d'inspection forestière.

Les chasseurs autres que les chasseurs traditionnels sont obligés de tenir un carnet de chasse où seront enregistrés au jour le jour les animaux abattus et les lieux d'abattage avec mention du sexe et de caractéristiques des animaux. Le carnet de chasse doit être présenté à toutes réquisitions des agents forestiers.

Article 45.- Permis de petite chasse.

a) Permis local de petite chasse. Le permis local de petite chasse pour arme de traite ne peut être délivré qu'à des personnes âgées d'au moins dix huit ans, détenant légalement leur arme de traite. La durée de validité est limitée à la saison de chasse en cours. Il est délivré par l'autorité forestière. Il donne à son titulaire dans le cadre de la réglementation, le droit de chasser uniquement dans la Sous-Préfecture de sa résidence, les animaux non protégés.

b) Permis national de petite chasse

Le permis national de petite chasse ne peut être délivré qu'à des personnes âgées de dix huit ans au moins, titulaires d'un permis de port d'armes perfectionnées. Il donne à son titulaire le droit de chasser avec une arme perfectionnée sur toute l'étendue du territoire national en dehors des réserves et zones cynégétiques et est valable seulement pour les animaux non intégralement protégés (annexes II, III et IV de la Loi 87-014 du 21 Septembre 1987)

La durée de validité sera fixée par l'arrêté d'ouverture de chasse.

Ce permis est délivré par l'Administration Forestière.

Article 46. - Permis de chasse sportive.

Les permis de moyenne chasse, de grande chasse, sont délivrés par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse au vu d'une demande transmise par le Chef de l'Inspection Forestière du lieu de résidence de l'impétrant.

Cette demande sera accompagnée d'une fiche détaillée de l'Etat-Civil et de deux photographies format identité et donnera les caractéristiques des armes personnelles à utiliser ainsi que les références des permis de détention.

Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse peut donner à ses chefs d'inspection, de cantonnements forestiers et aux chefs parcs délégation pour délivrer des permis de la catégorie C.

Article 47. - Moyennant le paiement de la différence de redevance un permis de chasse d'un degré inférieur peut être échangé contre un permis d'un degré supérieur valable jusqu'à la date d'expiration du permis initial, après report et déduction sur le nouveau permis des quantités d'animaux déjà abattus et sur demande écrite du postulant.

Article 48. - Les permis sportifs de chasse autres que ceux de petite chasse ne peuvent être délivrés qu'à des titulaires d'un permis de détention d'une arme à canon d'un calibre supérieur à 6,5 mm.

Article 49. - Les latitudes d'abattage optimales d'animaux partiellement protégés accordées pour chaque degré de permis spéciaux de chasse sportive seront fixées chaque année par un Arrêté Ministériel à l'occasion de l'ouverture de la saison de chasse.

Article 50. - Les permis de capture commerciale d'animaux sauvages vivants sont accordés par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse.

Le bénéficiaire doit être une personne ou une société présentant du point de vue technique, toutes les garanties jugées nécessaires et suffisantes par l'administration pour le degré et le contenu du permis sollicité. Il devra, le cas échéant, indiquer et faire agréer ses agents de capture.

Tout animal capturé est immédiatement inscrit sur le carnet de capture.

Article 51. - Le permis de capture est subordonné au paiement d'une redevance annuelle correspondant à la catégorie d'animaux à capturer.

Le bénéficiaire s'acquittera pour chaque animal capturé d'une taxe de capture qui sera versée au fur et à mesure des captures à l'Administration forestière.

Le permis portera obligatoirement la mention des procédés et moyens de capture employés pour chaque espèce.

Article 52.- Le permis de capture est valable pour un an et ne donne aucun des droits contenus dans un permis de chasse. Il ne peut sauf autorisation formelle écrite, donner lieu à l'utilisation d'arme à feu.

Article 53.- Le titulaire du permis ou son agent de capture agréé tiendra sous sa responsabilité un carnet de capture sur lequel il inscrira au jour le jour à l'encre indélébile :

- Tous les animaux capturés
- Tous les animaux blessés ou tués à l'occasion des captures
- Tous les animaux morts en captivité avant d'être vendus ou exportés.

Il indiquera sur le carnet de capture la date et le lieu de capture, l'espèce et le sexe de l'animal, ses caractéristiques s'il en existe et la destination de l'animal.

A cet effet, il est tenu de faire mentionner par chaque autorité responsable :

- La référence du paiement de la taxe de capture si elle est due ;
- La délivrance du certificat d'origine ; en cas d'exportation
- Le visa sanitaire
- Le visa de contrôle d'exportation
- Le visa de la douane constatant la sortie ; en cas de Cession ou de vente sur place :
- La déclaration de vente
- La prise en charge du preneur.

A l'expiration de la validité du permis, et au plus tard 30 jours après cette date, le permis devra être présenté au Directeur des Eaux, Forêts et Chasse pour apurement. Des certificats d'origine et des permis d'exportation seront délivrés conformément aux dispositions internationales pour accompagner les animaux à exporter.

Article 54.- Permis scientifiques de chasse ou de capture

Les permis scientifiques de chasse ou de capture sont accordés par le Ministre chargé des Eaux-Forêts et Chasse, sur proposition du Directeur des Eaux-Forêts et Chasse.

La demande du permis doit indiquer le nom et la qualité du bénéficiaire et du titulaire, les motifs évoqués, le nombre d'animaux de chaque espèce dont la capture ou l'abattage est demandé.

Le permis précisera exactement les droits conférés à son détenteur et le périmètre dans lequel ils peuvent s'exercer. Le détenteur doit s'en tenir strictement à cette autorisation et ne peut se livrer à aucune chasse sportive sans être muni d'un permis sportif.

Article 55.- Le permis scientifique donne lieu à la perception des droits qui seront fixés conformément aux règlements en vigueur.

Article 56.- Suivant leur activité, les bénéficiaires de permis scientifiques sont tenus aux mêmes obligations que les titulaires des permis spéciaux de chasse ou de permis de capture en ce qui concerne la tenue, l'apurement et la présentation du carnet de chasse ou de capture accompagnant obligatoirement leurs permis.

#### TITRE VI : DE L'EXPLOITATION DES ZONES CYNEGETIQUES

Article 57.- La pénétration et la circulation hors des lieux prévus sans autorisation écrite préalable de l'Administration Forestière sont interdites dans les zones cynégétiques et dans les zones tampons.

Article 58.- Sont interdits dans les zones cynégétiques et dans les zones tampons :

- l'habitation
- l'installation des champs de culture
- la divagation et le pacage des animaux domestiques
- l'allumage des feux et le campement en dehors des endroits désignés à cet effet
- la circulation de nuit en dehors des routes d'intérêt commun, la circulation hors des routes et pistes ouvertes au public.

Toutefois, des mesures particulières peuvent être prises pour les zones tampons.

#### TITRE VII : DE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 59.- L'organisation de toute battue administrative ne s'exécutera que sous l'encadrement technique du responsable des Eaux, Forêts et Chasse de la localité et sur autorisation écrite du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 60.- Il est institué une prime de dédommagement pour les populations victimes de déprédation due aux animaux sauvages en divagation hors des domaines qui leur sont réservés.

Les modalités d'attribution de cette prime feront l'objet d'un Arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse.

#### TITRE VIII : DE LA MODALITE DES TRANSACTIONS

##### CHAPITRE I : DE LA DETERMINATION DES TRANSACTIONS

Article 61.- Les transactions seront déterminées en fonction de la nature du délit, des conditions dans lesquelles il a été commis et de la conduite du mis en cause.

Article 62.- Les transactions pourront être recouvrées au niveau des postes, des brigades, des cantonnements, des inspections et de la Direction des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 63.- Les transactions sur délit de chasse seront au moins égales au triple de la taxe d'abattage de l'animal tué ou blessé.

Article 64.- Les transactions en matière de divagation et pacage d'animaux domestiques sont fixées à :

- 1 000 Frs par tête de bovin.
- 500 Frs pour les autres espèces.

Article 65.- Les transactions en matière de circulation nocturne dans les Parcs Nationaux et zones cynégétiques sont fixées à 10 000 Frs CFA par tranche d'une heure de temps entre 19 H 30 et 5 H 30 du jour suivant, soit une transaction comprise entre 10 000 F CFA et 100 000 F CFA.

Article 66.- Les transactions en matière de circulation, de stationnement et de camping dans les Parcs Nationaux et zones cynégétiques en dehors des endroits prévus seront fixées entre 20 000 F CFA et 50 000 F CFA.

Article 67.- Les circulations sans permis ou sans autorisation spéciale dans les aires protégées de faune sont fixées à 15 000 F CFA.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 68.- Les animaux, dépouilles ou trophées non accompagnés de certificat d'origine et de certificat sanitaire seront confisqués. En cas de confiscation ils seront d'abord mis en quarantaine.

Article 69.- La viande des animaux tués au cours des battues autorisées sera répartie par l'autorité administrative aux populations des localités ayant subi des dégâts, aux personnes ayant participé à la battue, ainsi qu'aux établissements d'assistance publique.

Article 70.- Les personnes physiques ou morales traitant des peaux trophées ou dépouilles sont tenues d'exiger des déposants les certificats d'origine en bonne et due forme.

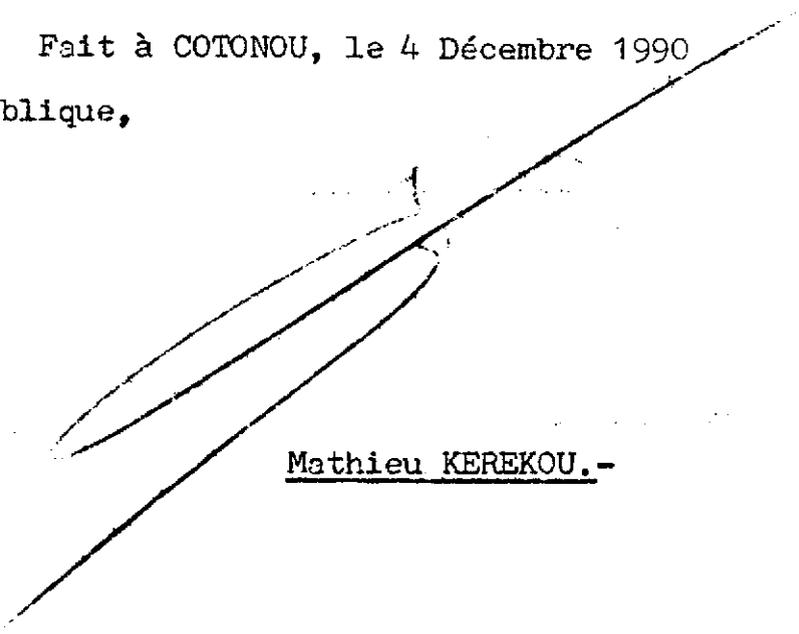
Article 71.- L'exercice des droits d'usages dans chaque zone tampon sera défini par Arrêté du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse sur proposition du Directeur des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 72.- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et le Ministre de l'Information et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

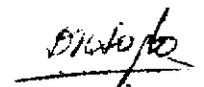
Fait à COTONOU, le 4 Décembre 1990

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



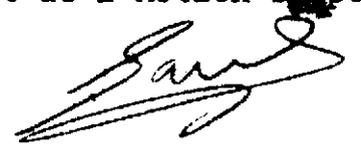
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chef  
du Gouvernement, Ministre  
de la Défense Nationale,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre du Développement Rural  
et de l'Action Coopérative,



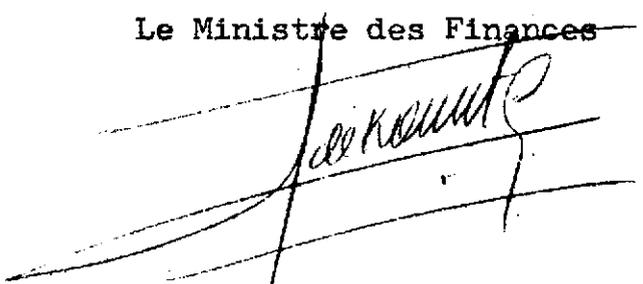
Eustache SARRE  
Ministre intérimaire

Le Ministre de la Justice et  
de la Législation,



Yves YEHOUESSI.-

Le Ministre des Finances



Fatiou ADEKOUNTE  
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité Publique et de l'Adminis-  
tration Territoriale,



Jean Florentin V. FELIHO.-

Le Ministre de l'Information  
et des Communications,



Yves YEHOUESSI  
Ministre intérimaire

Le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



Richard ADJAHO.-

Ampliations: PR 6 HCR 4 PM 4 SGG 4 CS 1 MDRAC-MJL-MF-MISPAT-MIC-MCAT  
12 Autres Ministères 7 Départements 6 DB-DCF-DSDV-DTCP 8 IGE 3 GCONB 1  
UNB-FASJEP-INSAE-BCP 4 ENA-DAN-BN 3 DEFC 4 DDDI 2 JORB 1.-